

La nouvelle mesure de sûreté pour la protection de la société validée par la Cour constitutionnelle : faut-il s'inquiéter de la multiplication des mesures de sûreté ?

Olivia Nederlandt, professeure à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles, membre du GREPEC et du SIEJ

Nele Obbels, doctorante à l'Instituut voor Strafrecht - KU Leuven

Une nouvelle « mesure de sûreté pour la protection de la société » a été introduite dans le droit pénal belge par la loi du 29 février 2024, entrée en vigueur le 18 avril 2024. Un recours en annulation contre cette loi a été introduit devant la Cour constitutionnelle par la Ligue des droits humains, mais la Cour a rejeté ce recours dans un arrêt n°2/2026 du 8 janvier 2026. Dans ce commentaire¹, nous commencerons par rappeler brièvement le cadre juridique de cette mesure ainsi que les critiques qu'elle a suscitées. Nous résumerons ensuite la décision de la Cour, avant de discuter de la multiplication des mesures de sûreté et des enjeux que ce phénomène soulève en matière de garanties juridiques.

La mesure de sûreté pour la protection de la société : rappel du cadre juridique et des critiques émises

Un article de ce journal a déjà été consacré à la présentation de cette nouvelle mesure de sûreté ; nous ne reviendrons dès lors pas ici en détail sur son régime juridique².

Rappelons simplement que cette mesure permet de maintenir sous contrôle, pour une durée indéterminée, des personnes ayant intégralement exécuté les peines prononcées à leur encontre, en raison d'une dangerosité présumée tenant à un « trouble psychiatrique grave » réputé « non traitable en l'état actuel des connaissances scientifiques ».

En ce qui concerne le prononcé de cette mesure, lorsque le juge du fond estime qu'une personne est atteinte d'un tel trouble psychiatrique grave non traitable et qu'elle présente, notamment en raison de celui-ci, un risque de commission de nouveaux faits portant atteinte ou menaçant gravement l'intégrité physique ou psychique de tiers, il peut décider de prononcer une mesure de sûreté, à condition d'avoir préalablement condamné l'intéressé pour les faits commis à une peine d'emprisonnement ou de réclusion d'au moins cinq ans, assortie d'une peine complémentaire de mise à la disposition du tribunal de l'application des peines (ci-après « TAP »). Notons que cette peine complémentaire de mise à la disposition du TAP ne peut être prononcée par le juge que s'il prononce une peine privative de liberté d'un certain niveau, à l'égard d'une personne ayant commis une infraction grave portant atteinte à la personne ou à la sécurité publique ou se trouvant en situation de récidive pour des infractions particulièrement graves. Le prononcé de la mesure de sûreté est subordonné à la réalisation préalable d'une expertise psychiatrique médico-légale contradictoire ainsi qu'à la mise en observation du justiciable dans un centre d'observation clinique sécurisé. Il doit s'agir de personnes atteintes d'un trouble psychiatrique grave, à la condition que ce trouble n'entraîne pas l'abolition de leur

¹ Ce commentaire reprend en partie un commentaire rédigé précédemment : O. NEDERLANDT, « La Cour constitutionnelle valide la mise sous contrôle potentiellement indéfinie, après l'exécution de deux peines, de justiciables souffrant de troubles psychiatriques, au nom de la protection de la société », *Justice en Ligne*, 2 février 2026, <https://www.justice-en-ligne.be/La-Cour-constitutionnelle-valide-2148>.

² O. NEDERLANDT, M. GALMART, « La nouvelle mesure de sûreté pour la protection de la société : cachez ces intraitables que je ne saurais voir... », *J.T.*, 2024, n°6997, pp. 565-576.

capacité de discernement ou de contrôle de leurs actes, les situations caractérisées par une telle abolition relevant quant à elles du régime spécifique de la mesure d'internement.

En ce qui concerne l'exécution de la mesure de sûreté, après l'exécution de la peine principale et de la peine complémentaire, la compétence pour assurer l'exécution de la mesure revient à la chambre de protection sociale (ci-après « CPS ») du TAP, déjà chargée du suivi des mesures d'internement, et non à la chambre de l'application des peines du TAP, dès lors que le dispositif relève d'une mesure de sûreté et non d'une peine.

Bien que la mesure soit décidée par le juge du fond, elle n'est pas automatiquement mise en œuvre à l'issue de la peine complémentaire. La procédure n'est engagée que lorsque la personne se trouve à un an de la fin de cette peine et qu'elle l'exécute intégralement sous la forme d'une privation de liberté, ce qui exclut les situations d'aménagement de peine telles que la détention limitée, la surveillance électronique ou la libération sous surveillance. Dans ce cadre, la CPS est saisie et ordonne une expertise psychiatrique médico-légale. Sur la base de cette expertise, elle examine si les conditions justifiant la mesure sont toujours réunies et décide, à l'issue d'une audience contradictoire, de la mettre, ou non, à exécution.

Lorsque la CPS décide de mettre la mesure de sûreté à exécution, celle-ci débute nécessairement par une privation de liberté. Contrairement au régime de l'internement, aucune exécution immédiate dans la communauté n'est possible. La personne est placée dans un centre de psychiatrie légale, un établissement de défense sociale ou une section de défense sociale établie au sein d'une prison (autrement dit, dans des lieux réservés jusqu'à présent aux personnes internées), à l'exclusion des établissements pénitentiaires ordinaires et des annexes psychiatriques de prison. Un placement dans le réseau de soins psychiatriques traditionnel n'est pas envisageable d'emblée. Un tel transfert ne peut être envisagé que de manière ultérieure, si une évolution favorable est constatée.

La situation de la personne privée de liberté est réexaminée au moins une fois par an par la CPS lors d'une audience contradictoire, sur la base d'évaluations psychiatriques et psychosociales actualisées, ainsi que des avis des autorités concernées. La CPS peut alors accorder diverses modalités d'exécution de la mesure, inspirées du régime de l'internement, telles que des permissions de sortie, une détention limitée, une surveillance électronique ou une libération à l'essai, à condition que le risque de dangerosité soit suffisamment réduit.

Le placement dans un hôpital psychiatrique du réseau de soins classique n'est possible que s'il existe des perspectives de traitement en vue d'une réinsertion et si la dangerosité est jugée suffisamment diminuée. Ce séjour est conçu comme temporaire et ne peut se prolonger que de manière limitée. En l'absence d'évolution favorable, un retour vers un établissement sécurisé spécialisé est prévu.

La CPS peut prononcer la levée définitive de la mesure lorsqu'elle constate que le condamné ne souffre plus d'un trouble psychiatrique grave et qu'il n'y a dès lors plus « raisonnablement » à craindre qu'il commette un nouveau fait qui porte atteinte ou menace gravement l'intégrité physique ou psychique de tiers.

La mesure de sûreté pour la protection de la société a fait l'objet de critiques nourries, tant de la part de la doctrine³ que par les experts entendus lors des débats parlementaires⁴. Elle a également fait l'objet de dénonciations dans le cadre de cartes blanches signées par de nombreuses personnes issues du milieu académique, associatif, de la justice et de la santé mentale⁵. Sont reprochés à cette mesure de sûreté son caractère profondément indéterminé et sa portée liberticide, dès lors qu'elle permet de prolonger potentiellement de manière illimitée la privation de liberté de personnes ayant déjà intégralement purgé leur peine principale et leur peine complémentaire, sur la base de notions floues telles que la dangerosité, le trouble psychiatrique grave ou l'absence de traitabilité, largement dépendantes d'appréciations expertes controversées et dépourvues de consensus scientifique, ce qui fragilise les principes de légalité et de proportionnalité et ouvre la voie à des inégalités de traitement. En mobilisant le registre du soin dans une perspective essentiellement sécuritaire, cette mesure participe à un glissement du droit pénal vers une logique de neutralisation des individus jugés ingérables et contribue à saturer le réseau de soins psychiatriques, en demandant aux psychiatres de prendre en charge des « malades sans maladie »⁶ sur la base d'une présomption de récidive incertaine.

La décision de la Cour Constitutionnelle

Les avocats de la Ligue des droits humains soutenaient que la mesure de sûreté constituait en réalité une peine, si bien que les principes de légalité et de proportionnalité des peines devaient être respectés. La Cour Constitutionnelle, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, a confirmé l'approche du législateur visant à considérer que cette mesure ne constitue pas une peine, dès lors qu'elle ne vise pas à sanctionner l'infraction commise mais à protéger la société d'individus atteints de troubles psychiatriques graves tout en leur garantissant une prise en charge adéquate, dans un environnement de soins sécurisés appropriés (B.11.5). La Cour se limite ici à répéter les propos du législateur, sans tenir compte des réalités du terrain, alors que la prise en charge des personnes souffrant de troubles mentaux et impliquées dans la justice pénale est depuis longtemps et de manière récurrente vivement critiquée en Belgique, en raison de son incapacité à leur fournir des soins adaptés (*infra*).

La Cour a ensuite examiné si le principe de sécurité juridique, qui exige que les règles de droit soient claires et précises et que leur application soit prévisible pour les justiciables, était respecté, la Ligue soutenant que des notions telles que « trouble psychiatrique grave pour lequel

³ O. NEDERLANDT, M. GALMART, « La nouvelle mesure de sûreté pour la protection de la société : cachez ces intraitables que je ne saurais voir... », *op. cit.*, pp. 565-576 ; M. GALMART, O. NEDERLANDT, « Commentaire de la loi du 29 février 2024 en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société », in D. SCALIA, Ch. GUILLAIN, L. KENNES (coord.), *Livre 1er du Code pénal, Commentaire article par article*, Limal, Anthemis, 2024, p. 409-431.

⁴ Rapport de la première lecture du projet de loi introduisant le Livre Ier du Code pénal, Ch., 2023-2024, 55/3374/004, 19 décembre 2024, pp. 255 et 265-267.

⁵ Y. CARTUYVELS, O. NEDERLANDT, « Stop à l'extension infinie du sécuritaire » (carte blanche, cosignée par plus d'une centaine de personnes), *Le Soir*, 27 mai 2023, www.lesoir.be ; Y. CARTUYVELS, O. NEDERLANDT, « “Interne” des condamnés après leur double peine ? Une régression sécuritaire » (chronique Carta Academica), *Le Soir*, 10 juin 2023, www.lesoir.be ; Institut Fédéral pour la Protection et la Promotion des Droits Humains, *Avis n°2022/15 au sujet de l'avant-projet de loi portant le livre 1er dans le cadre de la première étape de la réforme du Code pénal*, 2 décembre 2022, pp. 62 – 64 (<https://www.institutfederaldroitshumains.be/fr/publications/avis-sur-la-reforme-du-livre-i-du-code-penal>) ; UNIA, *Avis 316 relatif à la réforme du livre I du Code pénal (responsabilité atténuée, traitement sous privation de liberté, suivi prolongé) et au projet de loi en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société*, 4 juillet 2023 (<https://www.unia.be/fr/legislation-et-recommandations/recommandations-dunia/avis-responsabilite-attenuee>).

⁶ Termes utilisés par l'expert psychiatre et professeur à l'UCLouvain Johan Kalonji, durant les débats parlementaires : Rapport de la première lecture du projet de loi introduisant le Livre Ier du Code pénal, Ch., 2023-2024, 55/3374/004, 19 décembre 2024, p. 280.

il n'existe pas de traitement suffisamment efficace » enfreignaient ce principe. La Cour a jugé que la définition ouverte proposée dans les travaux préparatoires, permettant d'adapter la notion aux progrès de la science médicale, était conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (B.14.2.2). Elle a également estimé que l'existence de divergences d'opinions entre experts ne remettait pas en cause cette conclusion, puisque c'est au juge compétent de trancher en s'appuyant sur les différentes expertises (B.14.4).

Enfin, la Ligue soutenait que la mesure de sûreté, exécutée après l'exécution de deux peines, n'était plus suffisamment liée à la condamnation initiale, de sorte que la privation de liberté devenait arbitraire. La Cour a répondu que la détention d'une personne souffrant d'un trouble mental n'est justifiée que si ce trouble est confirmé par une expertise médicale objective, s'il présente une gravité justifiant la privation de liberté, et que celle-ci ne peut se prolonger que tant que le trouble persiste. Autrement dit, la personne doit pouvoir être libérée dès que son état s'est suffisamment stabilisé, et ce, indépendamment des faits commis, de leur existence ou de l'existence d'un traitement médical prévu (B.16.1-B.22).

Le déploiement des mesures de sûreté : une érosion dangereuse des garanties attachées au droit pénal ?

Une peine est une sanction pénale prononcée en réaction à une infraction commise. Elle repose sur le constat de la responsabilité pénale de l'auteur et est prononcée pour une durée prévisible et proportionnée à la gravité des faits reprochés⁷. À l'inverse, une mesure de sûreté n'est pas fondée sur la culpabilité mais sur la dangerosité de la personne⁸. Elle a principalement pour objectif de protéger la société et de prévenir la récidive, en définissant à cette fin des objectifs de prise en charge. Sa durée n'est pas déterminée à l'avance et dépend de l'évolution de la situation de l'intéressé, ce qui la distingue fondamentalement de la peine sur le plan des garanties classiques du droit pénal⁹. Dans la littérature internationale, les mesures de sûreté sont désignées comme « preventive measures » ou « preventive detention » (ce qui ne renvoie en rien à la détention préventive)¹⁰.

Les mesures de sûreté trouvent leur origine dans le courant de la défense sociale de la fin du XIX^e siècle, qui reprochait au droit pénal classique de ne pas être en mesure de protéger la société contre des auteurs dangereux mais pénalement irresponsables¹¹. Ces derniers échappaient en effet à toute sanction. À la suite des travaux du professeur belge Adolphe Prins, un système à double voie fut instauré : le droit pénal classique fut maintenu, mais complété par

⁷ T. BROOKS, *Punishment*, Londres, Routledge, 2012, pp. 15-16.

⁸ C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME, PH. TRAEST, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Anvers, Gompel&Svacina, 2022, p. 486.

⁹ M. VAN DE KERCHOVE, *Sens et non-sens de la peine, entre mythe et mystification*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 2009, chapitre III « Des mesures répressives aux mesures de sûreté et de protection. Réflexions sur le pouvoir mystificateur du langage ».

¹⁰ P. KEYZER, « Preventive Detention: Asking the Fundamental Questions » in P. KEYZER (ed.), *Preventive Detention: Asking the Fundamental Questions*, Anvers, Intersentia, 2013.

¹¹ Voyez notamment F. TULKENS (éd.), *Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914). Travaux du séminaire qui s'est tenu à l'Université catholique de Louvain sous la direction de Michel Foucault*, Bruxelles, Story-Scientia, 1988 ; PH. MARY, D. KAMINSKI, E. MAES, F. VANHAMME, « Le traitement de la "dangerosité" en Belgique : internement et mise à la disposition du gouvernement », *Champ pénal*, 201, n° 8 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME, PH. TRAEST, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Anvers, Gompel&Svacina, 2022, p. 339.

des mesures spécifiques destinées aux délinquants aliénés jugés dangereux¹². Ainsi, la mesure d'internement est instaurée en 1930 comme mesure de sûreté pouvant être prise à l'égard des personnes considérées comme dangereuses, tout en préservant les fondements du droit pénal classique, applicables aux auteurs jugés responsables¹³. Depuis lors, la logique des mesures de sûreté s'est progressivement étendue : mesure d'internement, mesures protectionnelles prises à l'égard des mineurs commettant des faits qualifiés infractions, obligation de repasser certains examens ou l'éthylotest antidémarrage en matière de circulation routière, etc. C'est dans cette même logique « préventive » que s'inscrit la mesure de sûreté pour la protection de la société. Selon l'objectif énoncé par le législateur, elle vise à répondre au risque présenté par des individus considérés comme particulièrement dangereux, notamment dans les situations où aucun traitement efficace ne permettrait de réduire ce risque et lorsque ces individus ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'internement classique¹⁴. Le nouveau Code pénal vient encore compléter cet arsenal en intégrant la confiscation à titre de mesure de sûreté (art. 70) ainsi que la dissolution de la personne morale (art. 71).

Comme il ne s'agit pas de peines, les garanties traditionnelles qui s'y attachent, et notamment les principes de légalité et de proportionnalité¹⁵ et de non-rétroactivité (les mesures de sûreté s'appliquent donc de manière rétroactive : elles sont directement applicables aux infractions non définitivement jugées¹⁶). L'article 7 de la CEDH ne s'applique pas aux mesures de sûreté ; toutefois, la Cour analyse la sanction afin de déterminer si elle doit être qualifiée de peine ou de mesure de sûreté, indépendamment de la qualification retenue par le droit belge¹⁷. La multiplication des dispositifs qualifiés de mesures de sûreté et leur champ d'application très étendu (rappelons que les mesures d'internement et de sûreté pour la protection de la société sont illimitées dans le temps) entraînent ainsi un affaiblissement des garanties pour un nombre important de justiciables. Cette évolution est préoccupante : le concept de danger reste insuffisamment défini et donc largement interprétable¹⁸, tandis que les conditions de mise en œuvre des mesures demeurent en partie subjectives. Cela ouvre la voie à un usage potentiellement abusif de ces dispositifs, permettant de contourner les garanties traditionnelles et de maintenir des personnes en détention pour une durée indéterminée.

Peines et mesures de sûreté : une frontière qui s'estompe ?

Les mesures de sûreté entraînent une réduction des garanties juridiques, alors même que la catégorie qu'elles forment reste loin d'être clairement définie. Dès lors que ces mesures sont introduites de manière ponctuelle et fragmentaire, tant dans le Code pénal que dans des lois complémentaires, il n'existe pas de cadre général cohérent organisant un « régime des mesures

¹² K. HANOULLE, *Internering en toerekeningsvatbaarheid*, Anvers, Intersentia, 2018, p. 45 ; F. VANHAMME, « La mise à disposition du gouvernement des délinquants dangereux mettant en péril l'ordre social: discours et pratiques d'une logique linéaire », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2002, n° 11, p. 1046.

¹³ L. DUPONT, R. VERSTRAETEN, *Handboek Strafrecht*, Louvain, Acco, 1990, p. 415.

¹⁴ Projet de loi introduisant le Livre Ier du Code pénal, Ch., 2022-2023, 23 mai 2023, n°3375/001, p. 301: R. CASSIERS, *Strafuitvoeringsrechtbank*, Kluwer, 2024, p. 503.

¹⁵ M. VAN DE KERCHOVE, « Des mesures répressives aux mesures de sûreté et de protection. Réflexions sur le pouvoir mystificateur du langage », *Rev. dr. pén. crim.*, 1976-1977, p. 271.

¹⁶ Voyez par exemple C.C., 11 octobre 2018, n°137/2018.

¹⁷ Si la Cour européenne des droits de l'homme corrige la qualification en considérant comme une « peine », une sanction considérée comme une « mesure de sûreté » en droit national, selon la Cour de cassation, cela a toutefois uniquement pour conséquence que les garanties prévues par la CEDH sont applicables, sans que cette sanction ne reçoive pour autant la qualification de « peine » en droit belge (voy. par ex. Cass., 14 janvier 2014, P.12.1015.N).

¹⁸ G. M. DE VRIES, « Gevaarlijk vaag: de onduidelijkheid van de gevaarscriteria in het Nederlandse preventieve strafrecht als rechtsstatelijk probleem », *Rechtsgeleerd Magazijn Themis*, 2025, n° 5, pp. 288-303.

de sûreté »¹⁹. Au contraire même, la frontière entre peine et mesure semble devenir de plus en plus poreuse²⁰. Cela s'explique notamment par la manière dont la tradition de la défense sociale s'est infiltrée dans divers domaines du droit pénal. Depuis plusieurs décennies, les mécanismes de contrôle et de surveillance, tant pendant qu'après l'exécution de la peine, se sont multipliés²¹. Par ailleurs, les peines elles-mêmes sont progressivement justifiées en termes de protection de la société plutôt que de rétribution, ce qui est désormais clairement illustré par l'article 27 du nouveau Code pénal de 2024. Celui-ci énumère quatre objectifs de la peine et reconnaît explicitement la protection de la société, tout en ne faisant aucune référence à la rétribution traditionnelle²². Quant aux mesures de sûreté, en prévoyant une privation ou une restriction de liberté, elles entraînent une forme de souffrance – elles sont d'ailleurs souvent exécutées et vécues comme une véritable « peine » (*infra*) –, une caractéristique que la Cour de cassation attribue aux sanctions. Celle-ci a d'ailleurs reconnu les effets punitifs de certaines mesures²³. À titre d'illustration, il est difficile de distinguer la peine complémentaire de mise à la disposition du TAP, destinée à maintenir sous contrôle, après leur peine principale, certains condamnés jugés dangereux afin de prévenir le risque de récidive, de la mesure de sûreté pour la protection de la société qui poursuit le même objectif et s'adresse au même public, puisqu'elle ne concerne que des personnes ayant été condamnées à une peine complémentaire de mise à la disposition du TAP. Le législateur avait d'ailleurs d'abord qualifié la peine de mise à la disposition du TAP de « mesure de sûreté »²⁴, avant que la Cour de cassation ne la qualifie de peine²⁵. En outre, avec la réforme du nouveau Code pénal, cette peine sera remplacée, au plus tard en 2035, par la peine de suivi prolongé (art. 46)²⁶, qui met davantage l'accent sur le traitement : elle ne peut être exécutée en milieu carcéral et, selon ses concepteurs, l'existence d'une problématique sous-jacente constitue le fondement de cette peine²⁷. Dans son objectif, le suivi prolongé se rapproche dès lors davantage de la mesure de sûreté, néanmoins, il demeure une peine au sens juridique. Cette qualification est justifiée dans les travaux parlementaires par référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle les peines privatives de liberté sont par définition de nature pénale, en particulier lorsqu'elles sont assorties d'une peine subsidiaire²⁸. On le voit, cette distinction soulève des questionnements et est d'ailleurs critiquée par de nombreux auteurs, qui estiment que le cadre conceptuel du droit pénal belge est opaque

¹⁹ F. KUTY, *Principes Généraux du Droit Pénal Belge. Tome IV: la peine*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 1178.

²⁰ J. ROZIE, « Ceci n'est pas une peine... Over de vraag hoelang het hybride Belgische sanctiebegrip nog overeind kan blijven? » in F. DERUYCK, M. DE SWAEF, J. ROZIE e.a. (éds.), *De wet voorbij. Liber Amicorum Luc Huybrechts*, Anvers, Intersentia, 2010, p. 330.

²¹ La littérature internationale évoque un glissement vers la « justice préventive », où les interventions pénales sont de plus en plus justifiées par leur utilité pour la protection de la société. Voy. not. M. MATRAVERS, « On Preventive Justice » in A. ASHWORTH, L. ZEDNER, P. TOMLIN (eds.), *Prevention and the Limits of the Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, 2013, pp. 235-251.

²² « Lors du choix de la peine et de la détermination de son taux, le juge poursuit les objectifs suivants : 1° exprimer la désapprobation de la société à l'égard de la violation de la loi pénale ; 2° promouvoir la restauration de l'équilibre social et la réparation du dommage causé par l'infraction ; 3° favoriser la réhabilitation et la réinsertion sociale de l'auteur ; 4° protéger la société ».

²³ Cass. 18 mars 2025, P.25.0102.N : « La circonstance qu'une mesure de sûreté vise essentiellement à protéger la société n'empêche pas qu'un effet préventif et sanctionnateur puisse également découler de pareille mesure ».

²⁴ Y. CARTUYVELS, « De terbeschikkingstelling van de regering (TBR) van recidivisten, gewoontemisdadigers en 'seksuele delinquenten': van 'veiligheidsmaatregel' naar dubbele straf », *Orde van de dag* 2013/61, p. 49.

²⁵ Cass. 11 décembre 1933, *Pas. I* 1934, p. 96.

²⁶ M. GALMART, O. NEDERLANDT, « Commentaire de l'article 46 – suivi prolongé », in D. SCALIA, Ch. GUILLAIN, L. KENNES (coord.), *Livre Ier du Code pénal, Commentaire article par article, op. cit.*, p. 241-249.

²⁷ J. ROZIE, J. DE HERDT, D. VANDERMEERSCH, *Boek I van het nieuwe Strafwetboek. De nieuwe regels van het algemeen strafrecht toegelicht*, Bruges, die Keure, 2024, 288.

²⁸ Projet de loi introduisant le Livre Ier du Code pénal, Ch., 2022-2023, 23 mai 2023, n°3375/001, p. 189.

et nécessite davantage de transparence²⁹, certains allant jusqu'à plaider pour l'abolition des mesures de sûreté³⁰.

L'objectif de traitement à l'époque ou de soins aujourd'hui : entre sanitarisation du pénal et « pouvoir mystificateur du langage » ?

Les mesures de sûreté telles que l'internement ou les mesures de protection de la jeunesse ont été conçues pour protéger la société, mais pour ce faire, se sont attribuées des objectifs de prévention, passant notamment par l'éducation et le traitement³¹. À l'heure actuelle, l'objectif de prévention du risque de récidive demeure, mais il est formulé différemment : il n'est plus question de traitement, mais plutôt de soins, de réinsertion et de réhabilitation.

Deux observations peuvent être formulées à cet égard.

Premièrement³², ces mécanismes s'inscrivent dans une logique souvent décrite comme une « médicalisation » ou une « sanitarisation » du droit pénal. L'objectif présenté comme thérapeutique ou protecteur des mesures privatives ou restrictives de liberté tend ainsi à légitimer l'instauration de nouvelles formes de contrôle social, marquées par une individualisation accrue des interventions et par le recours croissant à l'expertise médicale. Cette rhétorique curative peut toutefois contribuer à atténuer la perception de la dimension coercitive du droit pénal et de la privation de liberté. Elle soulève également des interrogations quant à la possibilité réelle de dispenser des soins dans un cadre contraint et quant au rôle confié au juge pénal, qui pourrait être amené à apprécier la « normalité » des individus sur la base d'expertises comportant inévitablement une part d'appréciation subjective, parfois teintée de jugements moraux. En outre, la lecture médicalisée de la délinquance, en mettant l'accent sur des causes individuelles des comportements déviants, tend à éclipser d'autres grilles d'analyse, notamment sociologiques, qui permettraient pourtant de prendre en considération les facteurs contextuels, tels que les inégalités sociales, susceptibles d'influencer la commission des infractions. Alors que ces analyses pourraient inciter à envisager des réponses basées sur des réformes sociales ou sur une approche globale de la justice sociale, le législateur retient plutôt une interprétation qui considère la déviance comme une pathologie individuelle nécessitant principalement une prise en charge personnelle, se déchargeant ainsi de sa responsabilité quant à la mise en œuvre de mesures structurelles de réforme.

²⁹ J. ROZIE, « Ceci n'est pas une peine... », *op. cit.*, pp. 319-335; A. DE BECKER A., « Nieuwe taken en verwachtingen van het strafrecht », *RW* 1973-74, n° 35, pp. 2069-2078.

³⁰ L. HUYBRECHTS, « Straffen » in F. VERBRUGGEN, R. VERSTRAETEN, D. VAN DAELE e.a. (eds.), *Strafrecht als roeping. Liber amicorum Lieven Dupont*, Louvain, Universitaire Pers Leuven, 2005, p. 429.

³¹ M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle (Un mouvement de politique criminelle humaniste)*, 2^e éd., Paris, Cujas, 1966, p. 29 : « Prévention et traitement, ce sont, pourrait-on dire, les deux dimensions qui manquaient à la conception traditionnelle ».

³² Par rapport à ce qui est développé dans ce premier paragraphe, voy. notamment : M. VAN DE KERCHOVE, *Sens et non-sens de la peine, entre mythe et mystification*, *op. cit.*, chapitre III « Des mesures répressives aux mesures de sûreté et de protection. Réflexions sur le pouvoir mystificateur du langage » ; Y. CARTUYVELS, B. CHAMPETIER, A. WYVEKENS, *Soigner ou punir ? Un regard critique sur la défense sociale en Belgique*, Bruxelles, FUSL, 2010 ; Y. CARTUYVELS, B. CHAMPETIER et A. WYVEKENS, « La défense sociale en Belgique, entre soin et sécurité. Une approche empirique », *Déviance et Société*, 2010, pp. 615 – 645 ; Y. CARTUYVELS, « L'internement de défense sociale en Belgique : entre soin, dangerosité et sécurité », *L'information psychiatrique*, 2017, pp. 93-101 ; Y. CARTUYVELS et G. CLIQUENNOIS, « La défense sociale pour les aliénés délinquants en Belgique : le soin comme légitimation d'un dispositif de contrôle ? », *Champ pénal*, 2015, vol. XII. ; A. WYVEKENS, « La rétention de sûreté en France : une défense sociale en trompe-l'œil (ou les habits neufs de l'empereur) », *Déviance et Société*, 2010/4, vol. 34, pp. 503 - 525 ; O. NEDERLANDT, M. GALTART, « La nouvelle mesure de sûreté pour la protection de la société : cachez ces intraitables que je ne saurais voir... », *op. cit.*

Deuxièmement, ces dernières années, notamment dans le cadre de l'internement, on constate un désinvestissement des objectifs de soins et de réinsertion, au profit d'une approche centrée presque exclusivement sur la sécurité. Cette évolution a conduit l'État belge à être à plusieurs reprises sanctionné pour la situation des personnes vivant avec un trouble mental et privées de liberté sans bénéficier de soins appropriés³³. Dans le contexte actuel, marqué par une volonté d'accroître la répression³⁴, la protection de la société et l'appréciation du « danger » semblent primer, justifiant des mesures plus nombreuses et toujours plus étendues, tandis que l'objectif initial de privation de liberté pour raison thérapeutique s'en trouve largement marginalisé. L'expérience révèle que l'exécution de la mesure d'internement se rapproche souvent des conditions carcérales, voire s'y confond, sans garantir un accompagnement thérapeutique effectif. Ce constat laisse craindre qu'à son tour, la mesure de sûreté pour la protection de la société conduise, en pratique, à un enfermement prolongé dépourvu de perspectives réelles de libération ou de réinsertion, compromettant ainsi la justification de cette mesure en tant que dispositif de sûreté.

En d'autres termes, aujourd'hui, les mesures de sûreté sont appliquées et vécues par les justiciables comme de véritables peines³⁵. Ce constat, pourtant ancien - il remonte au début du XX^e siècle avec l'instauration de l'internement et se répète depuis près d'un siècle -, a été ignoré par la Cour Constitutionnelle, qui, en se retranchant derrière une fiction juridique, a transformé le bandeau de la justice en symbole d'indifférence aux réalités concrètes et au vécu des justiciables. C'est d'ailleurs cette fiction entourant les mesures de sûreté que dénonçait déjà dans les années 70 Michel van de Kerchove dans son célèbre texte : « Des mesures répressives aux mesures de sûreté et de protection. Réflexions sur le pouvoir mystificateur du langage »³⁶. Il écrivait ainsi :

« La fiction essentielle consiste à suggérer que de nombreuses catégories de personnes ont été purement et simplement soustraites à l'empire du droit pénal, et que leur comportement ou leur état (sans qu'il faille distinguer, dans certains cas, s'il est délictueux ou non) ne donne plus lieu à l'application de peines, mais seulement de mesures curatives ou même de mesures de pure protection. Ce qui, en réalité, constitue une *extension* considérable du champ d'application du droit pénal – ou tout au moins de mesures privatives ou restrictives de liberté dans un objectif de prophylaxie criminelle – est donc présenté essentiellement comme un *rétrécissement* de celui-ci, faisant place à un régime de traitement et de protection. (...) Derrière ce visage nouveau du droit pénal, qui n'est que l'aboutissement cohérent de la fiction développée à travers les textes législatifs étudiés, on peut dire avec Foucault, semble-t-il, que désormais “un certain

³³ Voyez notamment, outre les sources citées dans la note précédente : O. NEDERLANDT, en collaboration avec S. BERBUTO, A. DE BROUWER, C. DEVEUX, P. JASPI, J.-G. MALCHAIR, J. MOREAU, D. PACI, H. SAX, F. VANSILIETTE, « Le prononcé de la mesure d'internement : une décision automatisée faite d'acteurs spécialisés ? Présentation des résultats d'une analyse des dossiers ouverts en 2019 et 2020 au sein des chambres de protection sociale francophones », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2023, n° 11, pp. 1014-1062 ; UNIA et Conseil central de surveillance pénitentiaire, *La maladie mentale derrière les barreaux : l'urgence à sortir de l'impasse*, 2025.

³⁴ Voyez notamment le dossier « Une justice laxiste, vraiment ? » publié dans le dernier numéro de la *Revue Nouvelle* (2026/1), qui montre que l'inflation pénale se traduit par une augmentation du recours à la prison et aux peines de probation, tout en s'accompagnant d'une augmentation des sanctions (inflation également des sanctions administratives).

³⁵ Voyez notamment, outre les sources citées dans les notes 32 et 33 : J. ROZIE, « Ceci n'est pas une peine... », *op. cit.*, p. 327 ; A. DE BECKER, « Nieuwe taken en verwachtingen van het strafrecht », *op. cit.*, p. 2074.

³⁶ Michel van de Kerchove parlait déjà dans les années 70 d'une « extension considérable du champ d'application du droit pénal » : M. VAN DE KERCHOVE, « Des mesures répressives aux mesures de sûreté et de protection. Réflexions sur le pouvoir mystificateur du langage », *Rev. dr. pén. crim.*, 1976-1977, pp. 245 - 279.

signifié commun circule entre la première des irrégularités et le dernier des crimes : ce n'est plus la faute, ce n'est plus l'atteinte à l'intérêt commun, c'est l'écart et l'anomalie ; c'est lui qui hante l'école, le tribunal, l'asile ou la prison''. Acquis au détriment de la liberté d'un nombre considérable de personnes, et généralement des plus vulnérables – ce qui en a rendu l'instauration d'autant plus aisée -, le système de contrôle social qui y correspond a peut être gagné en efficacité, mais surtout en étendue, en discrétion, en continuité et en apparence d'humanité. En cela, il satisfait sans doute à ce qui constitue, aux yeux de Legendre, le travail par excellence du juriste : « l'art d'inventer les paroles rassurantes, d'indiquer l'objet d'amour où la politique place le prestige, et de manipuler les menaces primodiales'' »³⁷.

* * *

En conclusion, la prolifération des dispositifs qualifiés de mesures de sûreté invite à réfléchir de manière critique sur la frontière, désormais de plus en plus floue, entre peine et mesure. Elle souligne également la nécessité de renforcer de manière substantielle les garanties juridiques accordées aux justiciables, afin que la protection de la société ne se fasse pas au détriment de leurs droits fondamentaux. Il convient par ailleurs de rappeler que la prévention de la récidive repose avant tout sur des mesures de prévention plutôt que sur la répression, en garantissant, dans la société libre, un accès à des soins de qualité, en particulier pour les personnes les plus vulnérables vivant avec des troubles mentaux ou psychiatriques.

³⁷ *Ibid.*, p. 271 - 272.